TRIBUNAL D'INSTANCE **DE JOIGNY**

89300 03.86.62.16.42 Extrais des minutes du Greffie du Tribunal d'Instance de Joigny (YONNE)

JUGEMENT

Par mise à disposition au greffe le 18 Novembre 2009;

RG Nº 11-08-000008

Minute n°: 271/2009

JUGEMENT Contradictoire

Du:18/11/2009

C/

Monsieur CLAIRET Paul

COMMUNE DE CHEVILLON

Sous la Présidence de Monsieur Wladis BLACQUE-BELAIR, Juge au Tribunal d'Instance de JOIGNY, assisté de Madame Christine DIERNAZ, Adjoint Administratif, faisant fonction de Greffier;

Après débats à l'audience du 21 octobre 2009, le jugement suivant a été rendu;

ENTRE:

Monsieur CLAIRET Paul, 2 Les Muguets, 89120, CHEVILLON, représenté par Me CHATON Bruno, avocat du barreau de DIJON

DEMANDEUR

ET:

COMMUNE DE CHEVILLON, Hôtel de Ville, 89120, CHEVILLON, représentée par la SCP PASCAL-VERRIER, avocat du barreau de **AUXERRE**

DÉFENDERESSE

Copies délivrées le 25/11/09 à 11.º Thatan + SCP Pascal Exécutoire délivré le à 11: Thatan + SCP Pascal

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Paul CLAIRET est propriétaire des parcelles cadastrées ZB n°39, 45, 85 et 86 situées sur la commune de CHEVILLON (89).

Ces quatre parcelles sont riveraines du chemin rural numéro 19 dépendant du domaine privé de la commune de CHEVILLON.

Arguant de l'existence d'une délimitation administrative de sa propriété contraire à ses droits, Monsieur CLAIRET a, par acte d'huissier en date du 21 janvier 2008, assigné la Commune de CHEVILLON devant ce Tribunal, à l'effet de voir ordonner, à frais communs, un bornage judiciaire de ses parcelles avec le chemin rural numéro 19.

Par jugement en date du 12 août 2008, le Tribunal d'instance de JOIGNY a ordonné une expertise pour proposer les contours d'une délimitation avant le bornage judiciaire des parcelles situées sur la Commune de CHEVILLON cadastrées ZB n°39, 45, 85 et 86 appartenant à Monsieur Paul CLAIRET et du chemin rural numéro 19 dépendant du domaine privé de ladite commune. Le même jugement a confié la mission d'expertise à Monsieur Michel MEYER. L'affaire a été renvoyée à l'audience du 10 décembre 2008.

Le 3 septembre 2009, Monsieur MEYER a déposé son rapport d'expertise.

L'affaire a été successivement renvoyé jusqu'à l'audience du 21 octobre 2009.

A l'audience du 21 octobre 2009, Monsieur Paul CLAIRET sollicite l'homologation du rapport d'expertise de Monsieur MEYER et de la proposition de celui-ci de bornage des parcelles situées sur la Commune de CHEVILLON cadastrées ZB n°39, 45, 85 et 86 appartenant à Monsieur Paul CLAIRET et du chemin rural numéro 19 dépendant du domaine privé de ladite commune et demande en conséquence, la fixation du bornage selon les indications du plan de l'expert en annexe 12 de son rapport, lequel reprend une adaptation du tracé figurant sur l'ancien plan cadastral par des portions de droites respectant au plus près les anciennes limites et retenir ainsi le tracé indiqué par les sommets de limite B, C, D, E, F, G, H sur la partie Est du chemin et par les sommets J, K, L, M, N, O, P, Q pour la partie Ouest. Il sollicite enfin que chacun conserve à sa charge les dépens qu'il a engagés.

La Commune de CHEVILLON demande également au Tribunal d'homologuer purement et simplement les conclusions du rapport d'expertise de Monsieur MEYER et sollicite qu'il soit en conséquence procédé au bornage des parcelles et propriété litigieuses conformément aux indications contenues dans le plan de bornage proposé par l'expert en annexe 12 à son rapport. Il demande enfin que chacun conserve à sa charge les dépens qu'il a engagés pour l'instance.

L'affaire a été mise en délibéré au 18 novembre 2009.

MOTIFS

Attendu que l'article 646 du Code civil dispose que tout propriétaire voisin au bornage de leurs propriétés contiguës.

iétaire peut obliger son

Qu'en l'espèce, chacune des parties s'accordent sur les conclusions faites par l'expert quant au bornage selon un tracé figurant sur l'ancien plan cadastral; que ces conclusions ne lèsent aucune des parties au litige;

Qu'ainsi, le rapport d'expertise sera homologué et il sera ordonné la pose des bornes conformément aux indications contenues dans le plan de bornage proposé par l'expert en annexe 12 à son rapport, laquelle proposition est indiquée par les sommets de limite B, C, D, E, F, G, H sur la partie Est du chemin et par les sommets de limite J, K, L, M, N, O, P, Q pour la partie Ouest.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant par mise à disposition au greffe, par décision contradictoire et en premier ressort :

HOMOLOGUE le rapport d'expertise de Monsieur Michel MEYER en date du 28 août et déposé le 3 septembre 2009 au greffe du Tribunal d'instance de JOIGNY;

ORDONNE la pose des bornes, au conformément aux indications contenues dans le plan de bornage proposé par l'expert en annexe 12 à son rapport, des parcelles situées sur la Commune de CHEVILLON cadastrées ZB n°39, 45, 85 et 86 appartenant à Monsieur Paul CLAIRET et du chemin rural numéro 19 dépendant du domaine privé de ladite commune;

LAISSE à la charge de chacune des parties les dépens qu'elle a engagés pour l'instance.

AINSI FAIT ET JUGE LE DIX-HUIT NOVEMBRE DEUX MIL NEUF

LE GREFFIER

COPIE CERTIFIEE CONFOR

CONNET *

LE JUGE

